



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 novembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire-général,

En sa séance du 7 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Palais des Beaux-Arts concernant l'emploi du nom "Bozar" et les connaissances linguistiques du personnel de la "BOZAR Brasserie."

Le 7 novembre dernier, le plaignant s'est rendu au restaurant du Palais des Beaux-Arts "BOZAR Brasserie" et a constaté que le personnel n'était pas capable de le servir en néerlandais.

*
* *

En réponse à notre demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 7 janvier 2014 (traduction):

"Nous souhaitons vous signaler que le Palais des Beaux-Arts n'exploite pas lui-même la brasserie, et que l'exploitation est donnée en concession à un exploitant externe.

Pour ce qui est des connaissances linguistiques du personnel du restaurant, il faut malheureusement constater que, dans le secteur horeca, il est toujours difficile de trouver, de recruter et de garder du bon personnel bilingue, surtout à Bruxelles.

Nous supposons que cet exploitant externe est confronté aux mêmes problèmes. Egalement sur ce point, nous sensibilisons notre partenaire, car chaque visiteur doit, en effet, être servi dans sa propre langue.

Nous souhaitons vous assurer que le Palais des Beaux-Arts est une maison bilingue et même plurilingue où tout le monde est le bienvenu, et où la culture et l'identité de chacun sont respectées. Nous déplorons cet incident et nous contacterons l'exploitant de la brasserie concernant le problème."

La CPCL constate que le 18 juin 2010, le Palais des Beaux-Arts a conclu un contrat de concession avec EDYMM concernant l'exploitation d'un restaurant au sein du PBA. A la page 7, au point 5.5.4. de ce contrat de concession, il est mentionné ce qui suit:

"Le Concessionnaire veillera à ce que les contacts avec le public – sous quelque forme que ce soit – se fassent dans tous les cas au moins en français et en néerlandais et à ce que le personnel en contact avec le public soit disponible pour accueillir, servir et informer ce dernier dans ces langues."

Le Palais de Beaux-Arts, une institution fédérale, est un service central comme visé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire du Palais des Beaux-Arts, la société EDYMM, en tant qu'exploitant de "BOZAR Brasserie", est en l'occurrence soumise aux LLC; en vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, elle doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (cf. avis similaires 34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012).

Partant, le plaignant doit être servi en néerlandais par le personnel de la "BOZAR Brasserie". La plainte est et fondée sur ce point.

La CPCL prend note de votre déclaration selon laquelle vous déplorez la situation et vous contacterez l'exploitant de la brasserie.

*
* *

Quant à l'emploi du terme "BOZAR", la CPCL s'est exprimée comme suit dans ses avis 37.197 du 12 septembre 2008 et 41.049 du 18 septembre 2009:

La CPCL est consciente du fait que des institutions publiques culturelles, comme le Palais des Beaux Arts, n'échappent pas, elles non plus, aux lois du marché et partent, elles aussi, à la recherche de logos captivants.

Cela ne peut toutefois se faire de manière illimitée, les actions de pareilles institutions restant en effet soumises aux LLC.

C'est ce que le législateur a confirmé une nouvelle fois lors de la fixation du nouveau statut du Palais des Beaux Arts. Le Palais des Beaux Arts est notamment obligé d'utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que le logo "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar". La CPCL renvoie dès lors à sa jurisprudence constante selon laquelle les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

La CPCL confirme ses avis précédents et estime qu'en ce qui concerne ce point, la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE